

MESURES D'URGENCE « COVID-19 »

L'accélération de l'épidémie de COVID-19 en Guyane, et l'hypothèse d'un nouveau confinement strict de la population, suscitent l'inquiétude des chefs d'entreprises quant au maintien de leurs activités et la sauvegarde des emplois.

Afin d'anticiper les conséquences de ce scénario « catastrophe », les organisations socioprofessionnelles réunies le mercredi 24 juin 2020, ont validé unanimement **9 propositions** concrètes, qui, sous réserve de leurs applications immédiates permettraient de préserver le tissu productif endogène et de répondre au défi social que représente la sauvegarde des emplois.

La définition d'un cadre préalable s'agissant des conditions d' « Entrée » et de « Sortie » de toute forme de confinement décidé pour le territoire constitue une demande prioritaire.

Considérant qu'il convient d'intégrer dans le dispositif de mesures d'urgence, un dispositif de soutien financier spécifique destiné à pallier les difficultés de trésorerie de certaines collectivités publiques et qui impactent les entreprises par l'absence de règlement des factures dans les délais légaux, obérant ainsi la capacité financière et bancaire de ces dernières.

PROPOSITIONS :

Proposition 1 : Mesures d'aides exceptionnelles :

- Prorogation des mesures d'aides économiques de l'État aux entreprises jusqu'au 31/12/2020 voire au 30/06/2021 pour les secteurs d'activités les plus impactés par la crise sanitaire (hôtellerie, restauration, tourisme, culture, évènementiel...);
- Suppression du reste à charge pour l'entreprise dans le cadre de l'activité partielle via un paiement des salaires à 100% par l'État ;
- Application d'un principe d'automaticité dans le versement des aides.

Proposition 2 : Délais de paiement :

- Prévoir un concours financier exceptionnel de l'État pour les collectivités publiques et leurs établissements publics qui ne sont pas en mesure d'assurer le règlement des factures des entreprises dans le délai de paiement général de 30 jours fixé par l'article R. 2192-10 du code de la commande publique et celui particulier de 50 jours fixé par l'article R. 2192-11 1° du code de la commande publique pour les établissements publics de santé. Ce concours financier devra être fléché et affecté exclusivement au règlement des seules factures des entreprises en souffrance et non réglées par les collectivités concernées, et formalisé à travers un dispositif contractualisé avec lesdites collectivités dans le respect des dispositions de l'article 72, alinéa trois, de la Constitution relative à la libre administration des collectivités territoriales.
- Créer une cellule d'analyse des dettes « marchés publics » des communes, EPCI, établissements hospitaliers, et services de l'État, par une extraction de CHORUS, en vue d'exiger le respect des délais de paiement en toute transparence et mettre en œuvre un paiement immédiat ;



- Instruction accélérée et allégée des autorisations administratives pour libérer de l'activité économique (chaque secteur devrait pouvoir viser ses autorisations administratives bloquées) ;
- Application obligatoire de l'affacturage inversé.

Proposition 3 : Exonération des cotisations sociales pour les salaires allant jusqu'à 3.5 smic (hors secteur bancaire).

Exonération des cotisations sociales personnelles des chefs d'entreprise et dirigeants de société auprès des caisses concernés (CGSS, ENIM, MSA, IRCPSTI et toute autre caisse non mentionnée).

Exonération des cotisations retraite pour les professions libérales réglementées pour l'année 2020 auprès de leur caisse (CGSS, CNBF CARDSF, CARPIMKO, CIPAV, CAVOM, CARMF, CAVP et toute autre caisse non mentionnée).

Proposition 4 : Fret :

- Augmentation des vols cargo transatlantique hebdomadaire au nombre 7, à destination de la Guyane (4 vols à ce jour est largement insuffisant) ;
- Instauration d'un moratoire sur les tarifs du fret jusqu'au 30/10/2020 ;
- Financement par l'État des surcoûts du Fret par rapport à 2019.

Proposition 5 : Réévaluation du seuil de rémunération du FSE 1^{er} Volet de 1 500€ à 3 500€ avec un effet rétroactif au 1^{er} juin 2020.

Proposition 6 : Compensation automatique du CA annuel 2019 par rapport à la perte d'activité de 2020, sous déduction des aides déjà perçues et versement d'une prime indemnitaire de 1 000€ à l'entreprise par salarié. Cette mesure peut être prorogée jusqu'en 2022 pour les secteurs d'activités les plus impactés par la crise sanitaire (tourisme, culture, activités afférentes, évènementiel, esthétique, sport, coiffure...).

Proposition 7 : Assouplissement des modalités administratives pour bénéficier d'un PGE afin d'en faciliter l'accès aux TPE. Encadrement des taux d'intérêts à partir du 13^{ème} mois.

Proposition 8 : Annulation des loyers pour les entreprises et couverture des pertes locatives pour les loueurs qui ne sont pas couverts par l'assurance.

Proposition 9 : Moratoire sur les contrôles DETCC et DRFIP jusqu'au 31/12/2020.

Fait à Cayenne le, 11 juillet 2020



Pour les organisations socioprofessionnelles et les Chambres Consulaires de Guyane :

CCIRG
Carine SINAI
Présidente

CPME GUYANE
Joelle PREVOT-MADERE
Présidente
J. PREVOT-MADERE

CMARG
Roberto OSSEUX
Président

FEDOMG
Carol OSTORERO
Présidente

FRBTPG
Franck HO-WEN-SZE
Président

MEDEF Guyane
Thara GOVINDIN
Présidente

Pour les professions libérales réglementées :

Patrick LINGIBÉ
Mandataire

Pour l'Ordre des Avocats au Barreau de la Guyane :

Patrick LINGIBÉ
Bâtonnier